

**Arrêté n°71-DDPP-24 portant actualisation du classement
Société Pufer – Le Coteau**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
VU les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2018-458 du 06/06/2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret du 11/01/2023 nommant monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2024-022 SAT portant délégation de signature à M. Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 169/DDPP/10 du 11/03/2010 autorisant la société PURFER à exploiter, sur la commune du Coteau, ZI Les Guérins, une installation de récupération et de traitement de déchets de métaux ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection sur site du 15/02/2024 ;
VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que la liste des installations classées exploitées par la société PURFER doit être actualisée pour tenir compte des modifications introduites à la nomenclature des installations classées par les décrets sus-visés ;

Considérant que les activités exercées sur le site de la société PURFER sont inchangées ;

Considérant que les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables à certaines installations classées relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration sont applicables aux installations existantes dans les conditions fixées par ces mêmes arrêtés ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Titulaire de l'autorisation

La société PURFER, dont le siège social est situé RD 147 - Quartier de la Gare - 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU (n° SIRET 33262817100032) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du Coteau, ZI les Guérins, les installations suivantes.

Ce tableau remplace celui de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 11/03/2010 sus-visé :

Libellé	Rubrique	Volume des activités	Régime*
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	2718-1	Batteries 20 t Moteurs thermiques 50 t	A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	2791-1	Cisailage et découpe au chalumeau 100 t/j	A
<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	2712-1	Surface dédiée (VHU en attente de dépollution) 200 m ²	E
<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m²</p>	2713-1	Surface dédiée 8 300 m ²	E
<p>2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	2710-1 b	Déchets dangereux apportés par le producteur initial quantité < 7 t (entreposés avec les déchets classés 2718)	DC

Libellé	Rubrique	Volume des activités	Régime*
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	2710-2 b	Déchets non dangereux apportés par le producteur initial Volume < 300 m ³ (entreposés avec les déchets de métaux selon leur nature)	DC
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2711-2	Volume susceptible d'être présent : 200 m ³ (issus du tri)	DC
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2714-2	Volume susceptible d'être présent : . bois : 1 benne 35 m ³ , . carton : 1 benne 35 m ³ , . DAE en mélange : 1 benne 35 m ³	D

*

A – autorisation E – enregistrement DC – déclaration avec contrôle périodique
D – déclaration

Article 2 – Arrêtés ministériels applicables

Les dispositions concernant les installations existantes contenues dans les arrêtés ministériels suivants s'appliquent :

- Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

- Arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 169/DDPP/10 du 11/03/2010 sus-visé demeurent inchangées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 239/DDPP/12 du 14/06/2012 sont abrogées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, RD 147 – Quartier de la Gare 69780 St-Pierre de Chandieu à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie du Coteau et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie du Coteau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie du Coteau et à la société PURFERE.

SAINT-ÉTIENNE, le 26/03/2024

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC

Copie :

- UDLHL
- Sous-préfecture de Roanne
- Mairie du Coteau
- Archives

